95B932

GROUPE CONSEIL UNION
Société de participation d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 2 400 000 F.
Siège social: 51, rue Lepic 75018 PARIS

RCS PARIS B 399 547 744

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

DU 1ER FEVRIER 1999

Tal de COMMERCE de PARIS
N° dépôt
31 MARS 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf,
le premier février à dix heures.

Les membres du conseil de surveillance de la société GROUPE CONSEIL UNION société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 400 000 F., se sont réunis au siège social sur convocation de leur président.

SONT PRESENTS :

. Monsieur André FLEURY
. Monsieur Michel LECLAIR
. Monsieur Jean Louis AUQUE

La séance est présidée par Monsieur André FLEURY, président du conseil de surveillance.

Le président constate que plus de la moitié des membres du conseil de surveillance sont présents et qu'en conséquence, conformément aux dispositions légales, le conseil peut valablement siéger.

Le président rappelle ensuite l'ordre du jour de la présente réunion:

.Transfert du siège social.

Le président précise qu'aux termes de l'article 4 des statuts, le siège social peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par une simple décision du conseil de surveillance qui sera

soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Le président expose le projet de transfert du siège soical dans les locaux situés 17 bis, rue Joseph de Maistre 75018 PARIS et demande au conseil de prendre toutes décisions relatives à ce transfert.

Le président donne également lecture du projet de convention de domiciliation intervenant entre les sociétés FIDUCIAIRE UNION et GROUPE CONSEIL UNION.

Après en avoir délibéré, le conseil approuve la convention de domiciliation et décide de transférer le siège social à compter du 1er février 1999 du 51, rue Lepic 75018 PARIS au 17 bis, rue Joseph de Maistre 75018 PARIS, et ce sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire.

En conséquence, le conseil décide de modifier l'article 4 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit:

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé: 17 bis, rue Joseph de Maistre
75018 PARIS

Le reste de l'article, sans changement.

Une copie du présent procès verbal sera transmise au directoire qui sera chargé d'accomplir toutes les formalités légales.

En outre, copie du présent procès-verbal ainsi que copie de la convention de domiciliation seront remises au commissaire aux comptes.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal, lequel après lecture a été signé par les membres du conseil de surveillance.

Copie certifiée conforme

GROUPE CONSEIL UNION

Société de participation d'expertise comptable et de commissariat aux comptes

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 2 400 000 F.

Siège social: 17 bis, rue Joseph de Maistre 75018 PARIS

RCS PARIS B 399 547 744

STATUTS MIS A JOUR AU 1ER FEVRIER 1999

Copie certifiée conforme

STATUTS

ARTICLE 1- FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite, une société anonyme à directoire et conseil de surveillance qui est régie par les lois et réglements en vigueur sur les sociétés anonymes ainsi que sur l'organisation et l'exercice des professions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes, et par les présents statuts.

ARTICLE 2- OBJET

La société a pour objet la détention de parts ou d'actions dans toutes sociétés d'expertise comptable et de commissariat aux comptes.

Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales se rattachant à l'objet ci-dessus.

ARTICLE 3- DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale: GROUPE CONSEIL UNION

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale, précèdée ou suivie immédiatement des mots "société de participation d' expertise comptable et de commissariat aux comptes", de l' énonciation de la forme juridique de société anonyme à directoire et conseil de surveillance, du montant du capital social ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4- SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 17 bis, rue Joseph de Maistre 75018 PARIS

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil de surveillance qui sera soumise à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

En cas de transfert décidé conformément à la loi par le conseil de surveillance, le directoire est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

ARTICLE 5- DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution ou de prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le directoire devra provoquer la réunion d'une assemblée générale des actionnaires à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la société doit être prorogée.

ARTICLE 6- APPORTS

1-APPORTS EN NATURE

-Monsieur Jean Marc FLEURY apporte à la société:

.1000 actions de la société AUDIT ET CONSEIL UNION, société anonyme de commissaires aux comptes au capital de 500 000 F., dont le siège social est 51, rue Lepic 75018 PARIS, immatriculée au RCS sous le numéro B 341 012 656
La valeur des 1000 actions dela société AUDIT ET CONSEIL UNION a été estimée à la somme de 400 000 F.

.600 actions de la société EXPERTISE UNION, société anonyme d'expertise comptable au capital de 300 000 F., dont le siège social est 93, quai de Valmy 75010 PARIS, immatriculée au RCS sous le numéro B 307 046 185
La valeur des 600 actions dela société EXPERTISE UNION a été estimée à la somme de 800 000 F.

-Monsieur André FLEURY apporte à la société:

.540 actions de la société EXPERTISE UNION, société anonyme d'expertise comptable au capital de 300 000 F., dont le siège social est 93, quai de Valmy 75010 PARIS, immatriculée au RCS sous le numéro B 307 046 185
La valeur des 540 actions dela société EXPERTISE UNION a été estimée à la somme de 720 000 F.

L'évaluation des biens ci-avant désignés a été faite sur le vu du rapport de Monsieur Bernard DEVIRGILLE demeurant 165, rue de Paris 94220 CHARENTON LE PONT, commissaire aux apports, établi le 26-11-1994 et déposé, conformément à la loi à l'adresse du siège social trois jours au moins avant la signature des statuts, ledit commissaire désigné par ordonnance du tribunal de commerce de Paris le 17 octobre 1994 sur requête de Monsieur André FLEURY, l'un des fondateurs.

En rémunération des apports ci-dessus désignés et évalués à la somme totale de 1 920 000 F., les soussignés se sont vus attribuer 19 200 actions d'apports de 100 F. chacune, savoir:

-Monsieur Jean Marc FLEURY s'est vu attribuer 12 000 actions de 100 F.

-Monsieur André FLEURY s'est vu attribuer 7 200 actions de 100 F.

2-APPORTS EN NUMERAIRE

Il est apporté à la présente société lors de sa constitution des apports en numéraire d'un montant total de 480 000 F. correspondant à 4 800 actions de 100 F. chacune soit par:

-Monsieur Jean Luc GATINOIS la somme de 479 600 F. représentant 4796 actions

-Monsieur Michel LECLAIR la somme de 100 F. représentant 1 action

-Monsieur Jean Louis AUQUE la somme de 100 F. représentant 1 action

-Monsieur Vincent FAYEIN la somme de 100 F. représentant 1 action

-Madame Solange FLEURY la somme de 100 F. représentant 1 action

Ces actions intégralement souscrites par les actionnaires sont totalement libérées ainsi qu'il résulte d'une attestation délivrée par la B.P.R.N.P. PARIS CAULAINCOURT, 14, rue Damrémont 75018 PARIS où les fonds ont été régulièrement déposés à un compte ouvert au nom de la société, le 20 décembre 1994.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLIONS QUATRE CENT MILLE FRANCS (2 400 000 F). Il est divisé en 24 000 actions de 100 F. chacune, toutes de même catégorie, entièrement libérées, inscrites au compte des actionnaires par la société émettrice, conformément aux dispostions légales et réglementaires.

ARTICLE 8- AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider l'augmentation du capital, sur le rapport du directoire contenant les indications requises par la loi.

Conformément à la loi, les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel ou collectif. Ils disposent en outre,

dans tous les cas, d'un droit de souscription à titre réductible.

Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de rompus, les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles par les voies civiles.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

La réalisation d'opérations d'augmentation du capital ou de réduction du capital prévues à l'article 9 doit respecter les régles déontologiques sur les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne peut entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par le conseil de surveillance, conformément aux dispositions légales.

ARTICLE 9- REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital social est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions prévues par la loi et les réglements; l'assemblée peut déléguer tous pouvoirs au directoire à l'effet de la réaliser.

Les droits des créanciers et obligataires seront exercés et protégés conformément à l'article 216 modifié de la loi du 24 juillet 1966.

L'achat ou la prise en gage par la société de ses propres actions sont interdits, sauf dispositions légales.

ARTICLE 10- LIBERATION DES ACTIONS

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable au siège social ou aux caisses désignées à cet effet, savoir le quart au moins à la souscription et, le cas échéant, la totalité de la prime d'émission; le solde restant à verser est appelé par le directoire aux conditions et modalités qu'il fixera, sans que la libération intégrale des actions puisse excéder un délai maximum de cinq ans.

Les appels de fonds sont effectués par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque actionnaire, quinze jours au moins à l'avance.

A défaut par l'actionnaire de se libérer aux époques fixées par le directoire, les sommes exigibles sur le montant des actions souscrites par lui, portent intérêt de plein droit en faveur de la société, au taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du délai d'un mois qui suit la date de l' exigi-

bilité, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure. De plus, pour obtenir le versement desdites sommes, la société dispose d'un droit d'exécution, du recours en garantie et des sanctions prévues par la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 11- FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 12- LISTE DES ACTIONNAIRES

La liste des actionnaires sera communiquée au conseil régional de l'ordre des experts comptables et à la compagnie régionale des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Les deux tiers des actions doivent être détenus par des Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, directement ou indirectement par une société inscrite à l'Ordre, conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994.

Si une autre société d'expertise comptable vient à détenir des actions de la présente société, celles-ci n'entreront en ligne de compte, pour le calcul de ces deux tiers, que dans la proportion équivalente à celle des parts ou actions que les experts comptables détiennent dans cette société participante par rapport au total des parts ou actions composant son capital.

Les trois quarts du capital doivent être détenus par des Commissaires aux Comptes et les trois quarts des actionnaires doivent être des Commissaires aux Comptes.

Si une société de commissaires aux comptes vient à détenir une participation dans le capital de la présente société, les actionnaires ou associés non commissaires aux comptes ne peuvent détenir plus de vingt cinq pour cent de l'ensemble du capital des deux sociétés.

ARTICLE 13- TRANSMISSION DES ACTIONS

1-La transmission des actions ne peut s'opérer à l'égard des tiers et de la société que par virement de compte à compte. Seules les actions libérées des versements exigibles peuvent être admises à cette formalité.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés ou l'ins-

cription de la mention modificative à la suite d'une augmentation de capital.

En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions légales en vigueur, les actions représentant des apports en nature ne sont négociables que deux ans après la mention de leur création au registre du commerce et des sociétés.

2- Toutes cessions ou mutations d'actions au profit d'une personne ayant déjà la qualité d'actionnaire s'effectuent librement sous réserve qu'elles ne portent pas atteinte aux règles concernant les quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts comptables et commissaires aux comptes.

Toutes autres transmissions, à quelque titre que ce soit, alors même qu'elles porteraient sur la nu-propriété ou l'usufruit, doivent pour devenir définitives, être autorisées par le conseil de surveillance, conformément aux dispositions légales.

3- En cas de transmission entre vifs, la demande d'agrément qui doit être notifiée à la société indique d'une manière compléte l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux.

Le directoire doit notifier l'agrément ou le refus avant l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. Le directoire n'est jamais tenu de faire connaître les motifs de l'agrément ou du refus.

Si l'agrément est donné, la cession est régularisée dans les conditions prévues et sur les justifications requises par les dispositions en vigueur.

Si l'agrément est refusé, le directoire est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, de faire acquérir les actions par une ou plusieurs personnes actionnaires ou non, choisies par le conseil de surveillance. Il doit notifier au cédant le nom des personnes désignées par le conseil de surveillance, l'accord de ces dernières et le prix proposé. L'achat n'est réalisé, avant expiration du délai ci-dessus que s'il y a accord sur le prix.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé par un expert désigné parmi ceux inscrits sur les listes des cours et tribunaux, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de cette expertise sont supportés par moitié par le cédant et par la société.

Au cas où le cédant refuserait de consigner la somme nécessaire lui incombant pour obtenir cette expertise quinze jours

après avoir été mis en demeure de le faire, il serait réputé avoir renoncé à son projet de cession.

Si le prix fixé par l'expert est, à l'expiration du délai de trois mois, mis à la disposition du cédant, l'achat est réalisé à moins que le cédant ne renonce à son projet de cession et conserve en conséquence les actions qui en faisaient l'objet.

Avec le consentement du cédant et son accord sur le prix, le directoire peut également, dans le même délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, faire acheter les actions par la société elle même, si la réduction nécessaire du capital pour l'annulation desdites actions est autorisée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

4-En cas de mutation par décès, les dispositions du paragraphe 3 s'appliquent aux héritiers et ayants droits du titulaire des actions lorsqu'ils doivent être agréés comme actionnaires; ces héritiers et ayants droits sont tenus de présenter toutes justifications de leurs qualités. Le refus d'agrément ne leur laisse, à défaut d'accord sur le prix, que la possibilité de demander l'expertise.

5-Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, à la demande de la société par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant en référé.

6-En cas d'augmentation de capital, la transmission du droit de souscription ou d'attribution est libre ou soumise à autorisation du conseil de surveillance, suivant les distinctions faites pour la transmission des actions elles mêmes.

7-Les notifications des demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues au présent article sont toutes faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

8-Tout admission d'un nouvel actionnaire étant soumise à l'agrément du conseil de surveillance, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement d'actions ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties.

ARTICLE 14-EXCLUSION D'UN PROFESSIONNEL ACTIONNAIRE

Le professionnel actionnaire radié du Tableau des experts comptables ou de la Liste des commissaires aux comptes cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter du jour où la décision prononçant la radiation est définitive. Il dispose d'un délai de six mois à compter même jour, pour céder tout ou partie de ses actions afin que soient maintenues les quotités fixées pour la participation

des professionnels dans le capital. Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses actions et ce rachat total peut lui être imposé par l'unanimité des autres actionnaires. Le prix est en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

ARTICLE 15- INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du nu propriétaire.

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions indivises ou dont la propriété est démembrée ne sont considérées comme détenues par des professionnels que si tous les indivisaires ou le nu propriétaire et l'usufruitier sont, suivant la règle à appliquer, experts comptables ou commissaires aux comptes.

ARTICLE 16- DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Toute action donne droit, en cours de société, comme en cas de liquidation, au réglement de la même somme nette pour toute répartition ou tout remboursement.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe, et la cession comprend tous les dividendes échus et non payés et à échoir, ainsi que la part éventuelle dans les fonds de réserve et de provisions.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des actions qu'ils possèdent; au delà tout appel de fonds est interdit.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de possèder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement, d'attribution de titres, d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou de toute autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Aux assemblées, chaque actionnaire a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions, sans limitation mais sous réserve de l'application des dispositions de l'article 82 de la loi du 24 juillet 1966.

ARTICLE 17- DIRECTOIRE

1-La société est dirigée par un directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle du conseil de surveillance. Si le capital est inférieur à 1 000 000 F., les fonctions dévolues au directoire peuvent être exercées par une seule personne.

Les membres du directoire doivent être à la fois des experts comptables membres de la société et des commissaires aux comptes.

2-La limite d'âge, pour l'exercice des fonctions de membres du directoire est fixée à 75 ans révolus.

3-Dans les conditions prévues par la loi, les membres du directoire sont nommés pour une durée de six ans par le conseil de surveillance qui en fixe le nombre, confère à l'un d'eux la qualité de président et détermine leur rémunération.
Les fonctions du directoire prennent fin à l'issue de l'assemblée générale ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent ces fonctions.

4-Les membres du directoire se réunissent chaque fois que l'intérêt social l'exige, sur convocation du président ou de la moitié de ses membres, au lieu indiqué par l'auteur de la convocation; ils peuvent être convoqués par tous moyens, même verbalement.

5-Les décisions du directoire sont prises à la majorité des membres présents. Nul ne peut voter par procuration au sein du directoire.

ARTICLE 18- POUVOIRS ET OBLIGATIONS DU DIRECTOIRE

1-POUVOIRS

Le directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société; il les exerce dans la limité de l'objet social et sous réserve de

ceux expressément attribués par la loi au conseil de surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Le président du directoire représente la société dans ses rapports avec les tiers. Le conseil de surveillance peut également attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs autres membres du directoire qui portent alors le titre de" directeur général".

Le président du directoire ou le directeur général unique et les directeurs généraux sont autorisés à se substituer partiellement dans leurs pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'ils aviseront.

2-OBLIGATIONS

Le directoire présente au conseil de surveillance un rapport trimestriel sur la marche de la société.

Dans le délai de trois mois à compter de la clôture de chaque exercice social, le directoire doit arrêter les comptes annuels et les communiquer au conseil de surveillance pour lui permettre d'exercer son contrôle.

Le directoire doit également communiquer au conseil de surveillance le rapport qu'il présentera à l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

ARTICLE 19- CONSEIL DE SURVEILLANCE

1-Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de vingt quatre membres au plus.

Les trois quarts au moins des membres du conseil de surveillance ainsi que le président et le vice président doivent être des commissaires aux comptes.

La moitié au moins des membres du conseil de surveillance ainsi que le président et le vice président doivent être des experts comptables, membres de la société.

2-Chaque membre du conseil de surveillance doit être pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire d'une action au moins.

3-Les membres du conseil de surveillance sont élus par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à la majorité simple pour une durée de six années. Ils prendront le titre de "conseillers".

4-Tout membre sortant est rééligible. Toutefois, le mandat de tout membre personne physique prend fin de plein droit, sans possibilité de renouvellement, à l'issue de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle l'intéressé atteint l'âge de 75 ans.

5-Le conseil de surveillance nomme parmi ses membres un président et un vice-président qui exercent leurs fonctions pendant toute la durée de membre du conseil de surveillance.
Le conseil détermine, s'il l'entend, la rémunération du président et du vice-président.

6-Les membres du conseil de surveillance sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement.

7-Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents, les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

ARTICLE 20-MISSION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

Le conseil de surveillance exerce un contrôle permanent de la gestion du directoire. A ce titre, il peut à toute éqoque de l'année, opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Une fois par trimestre au moins, il entend un rapport du directoire sur la gestion de la société.

En aucun cas la surveillance du conseil ne peut donner lieu à l'accomplissement d'actes de gestion directement ou indirectement effectués par le conseil ou ses membres, ni être effectuée dans des conditions qui rendent impossible la gestion par les directeurs.

Le conseil de surveillance peut conférer à un ou plusieurs de ses membres tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 21-REMUNERATION DES CONSEILLERS

L'assemblée générale peut allouer aux membres du conseil de surveillance, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette assemblée détermine.

Il peut être alloué par le conseil de surveillance, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des membres de ce conseil.

Les conseillers peuvent également être rémunérés au titre d'un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

ARTICLE 22-CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES "CONSEILLERS" OU DIRECTEURS

Les dispositions des articles 143 à 148 inclus de la loi du 24 juillet 1966 sont applicables aux conventions conclues directement ou par personne interposée, entre la société et l'un des membres du conseil de surveillance ou du directoire.

ARTICLE 23- COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants remplissant les conditions fixées par la loi et les réglements.

Les commissaires sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ils sont rééligibles. Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et pouvoirs que leur confère la loi.

ARTICLE 24- REGLES COMMUNES A TOUTES LES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées dans les conditions fixées par la loi.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville suivant les indications figurant dans les avis de convocation.

L'ordre du jour est arrêté conformément à l'article 160 modifié de la loi du 24 juillet 1966 et aux articles 128 à 131 du décret du 23 mars 1967 modifié.

Les titulaires d'actions nominatives, depuis cinq jours au moins avant l'assemblée, peuvent assister ou se faire représenter à l'assemblée, sans formalité préalable.

Un actionnaire peut se faire représenter à l'assemblée par un autre actionnaire ou son conjoint. La procuration spécifique pour chaque assemblée est signée par le mandant qui indique ses nom, prénom et domicile.

Le mandataire n'a pas la faculté de se substituer une autre personne.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le directoire et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Le vote par correspondance s'exerce selon les conditions et modalités fixées par les dispositions législatives et réglementaires.

Les personnes morales participent aux assemblées par leurs représentants légaux ou par toute personne dûment et régulièrement habilitée par ces derniers.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil de surveillance ou, en son absence, par un "conseiller" spécialement délégué à cet effet par le conseil. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres présents et acceptants de l'assemblée qui disposent du plus grand nombre de voix tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau; ces procès-verbaux doivent être inscrits sur un registre tenu conformément aux dispositions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés soit par le président du conseil de surveillance, le vice-président de ce conseil, un membre du directoire ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 25- DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES

L'assemblée générale ordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions, pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée de nouveau selon les formes prescrites à l'article 24. Dans cette réunion, les délibérations prises sur le même ordre du jour que la précédente réunion, sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale ordinaire peut prendre toutes les décisions autres que celles ayant pour effet de modifier directement ou indirectement les statuts.

Elle est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes annuels, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête du directoire.

ARTICLE 26- DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES

L'assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles. Pour délibérer valablement, l'assemblée doit être composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins le tiers du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée de nouveau selon les formes légales en reproduisant l'ordre du jour et indiquant la date et le résultat de la première assemblée; elle délibère valablement si elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des actionnaires présents ou représentés.

L'assemblée générale extraordinaire peut statuer aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les actions de l'apporteur ou du bénéficiaire ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité; l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui même, ni comme mandataire.

ARTICLE 27- EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de 12 mois.
Il commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 1994.

ARTICLE 28- COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, le directoire dresse l' inventaire des divers éléments d'actif et de passif existant à cette date et les comptes annuels (le compte de résultat, le bilan et l'annexe) en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Il établit en outre un rapport de gestion écrit.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion, tout actionnaire peut prendre connaissance au siège social, des documents dont la communication est prévue par les lois et réglements en vigueur.

ARTICLE 29- AFFECTATION DES RESULTATS

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire quand le fonds atteint un dixième du capital social.

Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction.

L'assemblée décide souverainement de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant des reports bénéficiaires antérieurs; elle détermine notamment la part à distribuer aux actionnaires sous forme de dividende.

L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les pertes reportées par décision de l'assemblée générale sont inscrites à un compte spécial figurant au passif du bilan, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction, ou apurées par prélèvement sur les réserves.

ARTICLE 30- MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les dividendes des actions sont payés aux époques et lieux fixés par l'assemblée ou par le directoire dans un délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. La prolongation de ce délai peut être accordée par décision de justice.

ARTICLE 31- CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le directoire est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les 4 mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaitre ces pertes, à l'effet de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La résolution adoptée par l'assemblée est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du 2ème exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales ayant trait au minimum du capital des sociétés anonymes, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pû être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 32- DISSOLUTION-LIQUIDATION

La dissolution anticipée de la société peut être décidée à tout moment par l'assemblée générale extraordinaire, sur proposition du directoire.

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'assemblée générale extraordinaire, l'assemblée générale ordinaire, sur la proposition du directoire règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui doivent être experts comptables et commissaires aux comptes, dont elle détermine les pouvoirs.

Les liquidateurs ont mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la société et d'éteindre le passif. Sauf les restrictions que l'assemblée générale peut y apporter, ils ont à cet effet, en vertu de leur seule qualité, les pouvoirs les plus étendus d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires,

s'il y a lieu, consentir tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement.

Une assemblée générale extraordinaire est nécessaire pour consentir une cession globale de l'actif, un apport de l'actif à une autre société, procéder à toutes opérations de fusion, ou scission, apporter aux statuts toutes modifications correspondant aux besoins de la liquidation.

En cas de décès, démission ou empêchement du ou des liquidateurs, l'assemblée convoquée par l'actionnaire le plus diligent pourvoit à leur remplacement.

Le produit de la liquidation est employé d'abord à éteindre le passif. Après ce paiement et le réglement des frais de la liquidation, l'excèdent sera réparti à titre de remboursement du capital en premier lieu et de distribution de boni de liquidation ensuite. Au cas de partage en nature des biens sociaux, l'assemblée pourra décider à l'unanimité de l'attribution de biens à certains associés.

ARTICLE 33- CONTESTATIONS

En cas de contestation entre la société et l'un de ses clients, celle-ci s'efforcera de faire accepter l'arbitrage soit du président du conseil régional de l'ordre des experts comptables, soit du président de la commission régionale des commissaires aux comptes, selon l'objet du litige.

Les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, les membres du directoire et du conseil de surveillance ou les commissaires, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 34- DESIGNATION DES PREMIERS MEMBRES DU CONSEIL

Sont nommés membres du conseil de surveillance de la société, pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'assemblée qui statuera sur les comptes clos le 31.12.1996:

. Monsieur André FLEURY
demeurant 18, rue Caulaincourt 75018 PARIS

. Monsieur Michel LECLAIR
demeurant 93, quai de Valmy 75010 PARIS

. Monsieur Jean Louis AUQUE
demeurant 45, avenue Philippe Auguste 75011 PARIS

qui déclarent, chacun en ce qui le concerne, accepter cette nomination en précisant qu'aucune règle légale ne s'y oppose.

ARTICLE 35- DESIGNATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de six exercices:

. En qualité de commissaire aux comptes titulaire de la société:
La société 3 A CONSEIL
81, rue de Clignancourt 75018 PARIS

. En qualité de commissaire aux comptes suppléant:
La société SOGEC
58, rue du Fbg St Honoré 75008 PARIS

Les commissaires aux comptes ainsi nommés, ont déclaré accepter lesdites fonctions dans le cas où elles leur seraient confiées.

ARTICLE 36- JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE-IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES-ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

La société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En attendant l'accomplissement de cette formalité, les actionnaires donnent mandat exprès à Monsieur Jean Marc FLEURY, avec faculté pour celui-ci de déléguer toute personne qu'il avisera, pour prendre tous engagements et signer tous actes et généralement faire le nécessaire pour le compte de la société en formation.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise par elle de ces actes et engagements qui seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires, postérieurement à l' immatriculation de la société.

AINSI FAIT ET SIGNE LE 20 DECEMBRE 1994.

. Monsieur Jean Marc FLEURY:

. Monsieur André FLEURY:

. Monsieur Jean Luc GATINOIS:

. Monsieur Michel LECLAIR:

. Monsieur Jean Louis AUQUE:

. Monsieur Vincent FAYEIN:

. Madame Solange FLEURY: